



**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
valant d'ACTE D'ENGAGEMENT
et C . C . A . P**

**MISSIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE POUR
LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE**

Ordonnateur : Monsieur Le Maire de CREYS-MEPIEU - Isère

Marché passé en application des dispositions de l'article 30 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016

Conduite d'opération : Conseil M.G.C

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le Receveur de Morestel

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 : (nantissements ou cessions de créances)

Monsieur Le Maire de Creys-Mépieu

ARTICLE PREMIER. CONTRACTANTS :

Je soussigné
(*) Nous soussignés,

Monsieur

Agissant au nom (en mon nom personnel) et pour le compte de
Au capital de
Domicilié
Numéro d'identité d'établissement (SIRET)
Code d'activité économique principale (APE)
Numéro d'inscription au registre du Commerce (des métiers)

M.

M.

Après avoir pris connaissance du **Cahier des Clauses Administratives Particulières** et des éléments qui sont mentionnés au présent Acte d'Engagement.

Après avoir rempli la déclaration du candidat et présenté les attestations justifiant que la société est à jour des obligations fiscales et sociales.

M'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter le marché dans les conditions ci-après définies.

Affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché, que je suis titulaire d'une police d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités que j'encours.

Compagnie :

N° Police : (Attestation jointe en annexe)

L'offre ainsi présentée ne me lie que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

L'entreprise est le mandataire des entrepreneurs groupés solidaires.

(*) en cas de groupement solidaire

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE. 2.1 – Objet

Le présent marché a pour objet l'intervention d'un contrôleur technique dans le cadre de la construction d'une salle polyvalente située sur la commune Creys-Mépieu (Isère) et pour le compte de la Commune.

ARTICLE 2.2 – Préambule et descriptif

Dans le cadre d'une réflexion globale sur ses équipements, la Commune de Creys-Mépieu a décidé de construire une nouvelle salle polyvalente dans le secteur du complexe sportif.

Le projet est envisagé pour répondre à plusieurs besoins de la Commune :

- Disposer d'une nouvelle salle de sports de taille moyenne, de catégorie B (espace d'évolution d'environ 660 m²) au sein d'une nouvelle construction et pouvant accueillir également des manifestations festives.
- Construire des nouveaux locaux pour permettre la fonctionnalité des équipements sportifs et festifs (vestiaires, espace réchauffe, espace scénique, espaces d'accueil et de réception, espace tribunes, etc...)

ARTICLE 2.3 – Montant des travaux

Le montant prévisionnel des travaux hors maîtrise d'œuvre pour cette opération est estimé à :
2 820 000 € H.T

ARTICLE 2.4 – Durée des travaux

La prestation devrait débuter au cours du mois de octobre 2016

La durée de la phase études est de l'ordre de 6 mois

La durée des travaux est de l'ordre de 18 mois.

ARTICLE 2.5 – Conduite d'opération

Conseil M.G.C
702 Route des Alpes –
38510 VEZERONCE-CURTIN
Tel : 06 08 01 16 94
Email : conseilmgc@gmail.fr

ARTICLE 2.6 –Maîtrise d’oeuvre

Architecte mandataire CHABAL ARCHITECTE Tel : 04 76 47 00 76 Mail : chabal-architectes@chabal.com	Economiste PROCOBAT Tel : 04 37 45 32 45 Mail : yanis.merlin@procobat.fr
BET Structure SORAETEC Grenoble Tel : 04 76 49 09 17 Mail : soraetec@wanadoo.fr	BET Fluides CET Tel : 04 76 90 62 18 Mail : contact@be-cet.fr
BET H.Q.E CANOPEE Tel : 04 76 89 08 95 Mail : a.beaugeard@be-canopee.fr	BET Acoustique E.A.I Tel : 04 72 89 71 10 Mail : eai.acoustique@wanadoo.fr
BET VRD Paysage H2M PC Tel : 09 81 32 46 89 Mail : h2mpc@orange.fr	

ARTICLE 3 – DEFINITION & DESCRIPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 3.1 – Définition du type de mission

La présente consultation concerne des missions de Contrôle Technique instituées par la loi « 787-12 du 4 janvier 1978 » relative aux responsabilités et assurances dans le domaine de la construction. Les missions sont conformes au Cahier des Clauses Générales (C.G.T.G.) applicables aux marchés de contrôle technique approuvé par le décret N°92.1186 du 30 octobre 1992 – J.O. du 06 novembre 1992 & ses annexes, ainsi que le décret N°99.443 du 28 mai 1999 – J.O. du 1er juin 1999 & la norme NFP 03-100.

Les missions confiées au contrôleur technique s’appliquent à la construction d’une salle polyvalente sur le territoire et pour le compte de la Commune de CREYS-MEPIEU.

Elles sont de type :

- * **Mission L**: relative à la solidité du bâtiment & éléments d'équipements indissociables (viabilité – fondations – ossature – clos & couvert – etc.)
- * **Mission P1** : relative à la solidité des équipements non indissociablement liés
- * **Mission SEI** : relative à la sécurité des personnes dans les constructions applicables aux ERP & IGH,
- * **Mission HAND** : relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées
- * **Mission HANDCO** : relative à l'attestation de conformité d'accessibilité des constructions aux personnes handicapées
- * **Mission PH** : relative à l'isolation acoustique des bâtiments
- * **Mission Th** : relative à l'isolation thermique et économies d'énergie
- * **Mission PS**, relative à la réglementation parasismique ;
- * **Mission F**, relative au fonctionnement des installations électriques, d'automatisme et de supervision ;
- * **Mission HYS** : relative à l'hygiène et santé dans les bâtiments.
- * **Mission GTB** relative à la gestion technique du bâtiment
- * **Mission ENV** relative à l'environnement

Les objectifs de la mission du Contrôleur Technique sont de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des constructions.

La mission réserve le droit, pour le Maître d'ouvrage « d'intervenir à tous les niveaux d'exécution du contrat et notamment la possibilité de se faire communiquer tous les documents et pièces y afférant ».

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique le Maître d'ouvrage s'engage à communiquer les plans d'exécution, ainsi que les notes de calculs justificatives du dimensionnement des installations.

Le contrôle intervient pendant la conception et l'exécution des travaux jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement pendant laquelle les interventions du contrôleur technique pourront être demandées par le pouvoir adjudicateur.

Pendant l'exécution des ouvrages, le contrôleur technique assistera à toutes les réunions de chantier à raison d'une par semaine, au moins, et effectuera un certain nombre de visites inopinées.

Le contrôle interviendra dans les conditions fixées par le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux prestations de contrôle technique et approuvé par le décret N°99-443 du 28 mai 1999 et par les articles de la norme NFP 03-100 cités dans le CCTG.

L'article 5.3 de la norme NFP 03-100 donne la liste des missions de contrôle technique complémentaires des missions de base L et SEI.

Dès la notification du présent marché, le contrôleur technique désigne le responsable technique qualifié pour signer, au cours de l'exécution du marché, les avis prévus à l'article 10 du CCTG. Le changement de responsable technique qualifié devra être notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 3.2 – Etendue de la mission

Le contrôleur technique interviendra, lors des phases de conception et de réalisation de l'ouvrage jusqu'à la levée de la dernière réserve, dans les conditions fixées par le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux prestations de contrôle technique et approuvé par le décret N°99-443 du 28 mai 1999 et dans les conditions fixées aux articles de la norme NFP 03-100.

Le contrôleur technique interviendra pendant les six (6) phases suivantes :

- * **Phase 1** conception : contrôle des documents de conception APS, APD,
- * **Phase 2** conception : contrôle des documents de conception PRO
- * **Phase 3** conception : contrôle des documents du DCE
- * **Phase 4** exécution : contrôle des documents d'exécution et contrôle sur le chantier, de la réalisation des ouvrages et des équipements
- * **Phase 5** réception : vérifications finales en vue de la réception

- * **Phase 6** garantie de parfait achèvement ; Si nécessaire, à la demande du Maître de l'ouvrage : avis du contrôleur et intervention jusqu'à la levée de la dernière réserve pendant la période de garantie de parfait achèvement des travaux.

Conformément au CCTG-CT, le contrôleur technique doit rendre compte régulièrement de sa mission au Maître d'Ouvrage par avis écrits.

A ce titre, il accomplit deux catégories d'actes conformément à l'article 10 du CCTG-CT :

- Les actes techniques
- Les actes d'information

Outre ces différents rapports d'étapes ou compte-rendus établis tout au long de sa mission, le contrôleur technique rend compte de son intervention dans deux (2) rapports principaux :

- Le rapport initial de contrôle technique (relatif au contrôle des documents de conception) : ce rapport doit être adressé au Maître d'ouvrage avant la consultation des entreprises sur la base du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) qui lui sera diffusé.

- Le rapport final de contrôle technique (relatif à la totalité de la mission) : ce rapport doit être adressé au Maître d'ouvrage avant la réception. Il doit, en particulier, récapituler les observations formulées par le contrôleur technique et qui, à sa connaissance, n'ont pas été suivies d'effet. Ce rapport (y compris : rapport relatif au mode de fondations & analyse du rapport des sols ; rapport relatif à la solidité, clos & couvert de l'ouvrage ; rapport relatif à la sécurité incendie ; rapport relatif à l'accessibilité des personnes handicapées) doit être adressé au Maître d'ouvrage au plus tard deux semaines avant le passage de la Commission de Sécurité.

Le contrôleur technique participera :

- aux réunions de mises au point techniques avec le Maître d'Ouvrage et ses assistants, les architectes et l'équipe de Maîtrise d'oeuvre
- aux réunions de chantier
- aux réunions, hors rendez vous de chantier, organisées pour des problèmes particuliers, soit à l'initiative du maître d'oeuvre, soit sur son initiative lors des phases délicates ou importantes
- à la visite de la commission de sécurité et lors de toute réunion organisée pour la sécurité des personnes.

La présence du contrôleur technique pourra être requise lors de toutes les opérations de réception de l'ouvrage et de levée des réserves.

ARTICLE 3.3 – Conditions & Modalités de l'exécution de la mission

Le contrôleur interviendra selon les conditions suivantes qui seront appliquées :

- * Le contrôleur technique doit viser les plans et notes dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la réception des documents

- * Si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaire à son intervention, il doit le signaler au Maître d'ouvrage. La mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet ; dans ce but, il doit notamment signaler au Maître d'ouvrage, les essais qu'il estimerait nécessaires

- * Les avis donnés au fur et à mesure sur l'exécution sont signés ou contre signés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet

- * Le pouvoir adjudicateur prendra les dispositions nécessaires pour informer dès l'origine, le Maître d'oeuvre, les entreprises, et d'une manière générale tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent contrat et de donner au contrôleur technique copie du permis de construire.

ARTICLE 3.4 – Responsable technique

Dès la notification du présent marché au titulaire, le contrôleur technique désigne la personne physique qualifiée pour signer, au cours de l'exécution du marché, les avis et actes prévus dans le cadre de sa mission.

Le contrôleur technique s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché, la même personne physique comme contrôleur technique.

Le contrôleur technique ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci. La nouvelle personne physique affectée à la mission par le contrôleur technique doit être acceptée par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 3.5 – Durée de la mission

Le contrôleur interviendra pendant la conception et l'exécution des travaux jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement, durant laquelle des interventions pourront être demandées par le Maître d'ouvrage. La garantie de parfait achèvement des travaux est définie selon l'article 44.1 du C.C.A.G. applicables aux marchés publics de travaux.

ARTICLE 3-6 - Délais

Les différents délais arrêtés pour l'exécution des missions du contrôleur sont les suivants :

Actes d'informations : 5 jours ouvrés à compter du contrôle des documents

Liste des documents	Délais d'établissement	Fait générateur
Rapport d'analyse des risques	10 jours ouvrés	Visite
Avis et Rapport sur APS et APD	10 jours ouvrés	Remise du document
Avis et Rapport sur PRO et DCE et variantes d'entreprise	10 jours ouvrés	Remise du document
Avis et Rapport sur documents d'exécution	10 jours ouvrés	Remise du document
Compte-rendu de visites du chantier	5 jours	Visite
Rapport final avant réception définitive	10 jours ouvrés	Réception provisoire
Dossiers à l'attention des Commissions compétentes		suivant organisation du chantier (1)
Rapport à l'issue de la période de parfait achèvement		suivant organisation du chantier (1)

(1) Les délais correspondants seront définis avec l'OPC et le Maître d'œuvre. Ils pourront être réduits en cas d'urgence. En tout état de cause, aucun retard ne devra être apporté par le Contrôleur Technique dans l'avancement de l'opération si les documents lui sont remis dans les délais.

ARTICLE 3.7 – Pénalités

Concernant les pénalités journalières, seules les stipulations de l'article 14 du C.C.A.G.-PI, s'appliquent.

ARTICLE 3.8 – Modalités d'établissements des documents

Les documents à remettre par le contrôleur technique sont établis dans les conditions suivantes :

Le contrôleur technique remet deux (2) exemplaires des documents :

Un en format numérique et un en format papier

ARTICLE 3.9 – Conditions de vérification et de réception des éléments de missions

En application de l'article 26 et par dérogation à l'article 27 alinéas 1 à 3 du CCAG-PI, la décision du maître d'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents ou avis doit intervenir à l'issue du délai de 21 jours de vérification des actes à compter de leur réception ou de l'avis à réceptionner.

Si le Maître d'ouvrage ne notifie pas sa décision dans ce délai, les actes sont considérés comme reçus. En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents ou des avis modifiés du même délai que celui indiqué ci-dessus.

ARTICLE 4 – PRIX ET MODE D'EVALUATION DES MISSIONS - VARIATION DES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 4.1 – Contenu des prix

Le prix tient compte de la décomposition des études et travaux, du délai des études, du temps de préparation du chantier, du délai de travaux et éventuellement de la phase de recouvrement entre le contrôleur de conception et le contrôleur de réalisation (visites, accueil des entreprises, participation aux réunions de chantier).

Le prix forfaitaire inclut toutes les dépenses de secrétariat, frais de déplacements et autres frais.

ARTICLE 4.2 – Rémunération

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire égal à :

◆ Prix hors TVA	€
◆ TVA au taux de 20.00 %	€
<hr/>	
SOIT un montant TVA incluse :	€
(en lettres)	
.....	
.....	

La décomposition du montant forfaitaire figure en annexe au présent C.C.P.

La collectivité se libèrera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant de celles-ci au crédit du ou des comptes précises ci-après :

Ouvert au nom de

Numéro de compte

Etablissement

Adresse

IBANBIC.....

(joindre un R.I.B.)

Les prestations sont réglées par mandat administratif.

ARTICLE 5 – VARIATION

Les modalités de variation des prix du marché sont les suivantes :

ARTICLE 5.1 – Type de variation des prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées ci-dessous.

ARTICLE 5.2 – Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

ARTICLE 5.3 – Choix des index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index SYN (Syntec)

ARTICLE 5.4 – Modalités des variations des prix

La révision est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule : $C_n = 0.12 + 0.88 (I_n/I_0)$ dans laquelle I₀ et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 6.1 – Avance

Aucune avance ne sera versée au titulaire.

ARTICLE 6.2 - Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée aux acomptes du présent marché.

ARTICLE 6.3 – Acomptes – Demande d'acompte

Le règlement des sommes dues au titulaire pourra faire l'objet d'acomptes périodiques jusqu'à 80% de chaque mission.

La demande d'acompte est établie par le titulaire ; Elle indique les prestations effectuées pour la période considérée ainsi que leur prix évalué en prix de base et hors T.V.A.

ARTICLE 6.4 - Paiement du solde

Le contrôleur présente son projet de décompte pour solde au plus tard deux mois après la remise de l'ensemble des documents dus.

ARTICLE 6.5 - Délai de paiement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours calendaires à dater de la réception de la note d'honoraires acceptée sans réserve.

ARTICLE 7 – DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs de la personne publique et du titulaire est l'option A telle que définie au chapitre IV du C.C.A.G.- Prestations Intellectuelles (Article A-25).

Si les prestations ou les résultats de ce marché constituent des oeuvres originales, son titulaire concède au Maître de l'ouvrage les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et d'adaptation desdites oeuvres pour la durée de l'étude, de la construction et de l'utilisation de l'ouvrage ou des ouvrages objet du présent marché et ce, à compter de la notification du marché. Cette concession vaut sur le territoire du Maître de l'ouvrage pour assurer les objectifs de ce marché, notamment de son programme fonctionnel.

ARTICLE 8 – ARRET DE L'EXECUTION DES INTERVENTIONS

En application de l'article 20 du C.C.A.G. PI le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent marché, à l'issue de chaque phase d'intervention du contrôleur technique définie à l'article 3 du présent C.C.P.

ARTICLE 9 – RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 29 à 37 inclus du C.C.A.G.- Prestations Intellectuelles.

La perte de l'attestation obligatoire prévue à l'article R238-13 du code du travail pour n'importe quelle raison entraîne ipso facto la résiliation du marché, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une indemnisation du fait de la résiliation, ni des frais qu'il aurait pu engager pour la suite de l'exécution.

En cas de non renouvellement ou de perte de l'agrément du contrôleur technique portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié sans indemnité. De même, la décision d'arrêter l'exécution des prestations prévues à l'article 3 emporte résiliation du marché sans indemnité.

La personne physique désignée « responsable technique » doit en permanence pendant toute la durée du marché, posséder l'agrément conformément aux articles L 11.25 et R11.29 du code de la construction et l'habitation sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du contrôleur technique.

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements prévus aux articles 45.2° et 45.3° b) et c) et à l'article 46-I du Code des marchés publics peut entraîner, par décision du Pouvoir Adjudicateur du marché, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité obligatoire en application de l'article L.241-1 du Code des assurances.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du contrôleur.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif GRENOBLE est compétent en la matière.

ARTICLE 12 – CLAUSES COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

ARTICLE 13 – DEROGATION AU C .C.A.G PRESTATIONS INTELLECTUELLES

L' article 3.9 du présent C.C.P déroge à l'article 27 alinéas 1 à 3 du C.C.A.G.-PI

ARTICLE14 - SIGNATURE DU MARCHE

PARTIE RESERVEE AU CANDIDAT

Fait en un seul original

A..... Le

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

PARTIE RESERVEE AU POUVOIR ADJUDICATEUR

A - ACCEPTATION DE L'OFFRE

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

Le Pouvoir Adjudicateur

A le

Le Pouvoir Adjudicateur certifie que le présent marché a été reçu par représentant de l'Etat le :

B - DATE D'EFFET DU MARCHE

Reçu notification du marché le :

L'entrepreneur / Le mandataire du groupement

ANNEXE 1 AU CADRE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Formule à utiliser par les entrepreneurs candidats pour compléter l'article 1. Contractant :

- le contractant est une entreprise individuelle Utiliser la formule A
- le contractant est une société (ou un groupement d'intérêt économique) Utiliser la formule B
- le contractant est un groupement d'entrepreneurs solidaires Utiliser la formule C

A	<p>Monsieur (Nom et prénom) Agissant en mon nom personnel Domicilié à(adresse complète + tél.) Immatriculé(e) à l'INSEE : . numéro d'identité d'établissement (SIREN) . numéro d'identité d'établissement (NIC) . numéro SIRET . code d'activité économique principale (APE) . numéro d'identification au registre du commerce</p>
B	<p>Monsieur (Nom et prénom) Agissant au nom et pour le compte de (intitulé complet de la société) Société (forme juridique) Groupement d'intérêt économique Ayant son siège social à (adresse complète + tél.) Immatriculé(e) à l'INSEE . numéro d'identité d'entreprise (SIREN) . numéro d'identité d'établissement (NIC) . numéro de SIRET . code d'activité économique principale (APE) . numéro d'identification au registre du commerce</p>
C	<p>Monsieur dans le cas d'un groupement d'entrepreneurs solidaires, chaque entrepreneur (1) de ce groupement doit compléter la formule C en utilisant :</p> <p>la formule A, s'il s'agit d'une entreprise individuelle</p> <p>B, s'il s'agit d'une société (ou d'un groupement d'intérêt économique).</p> <p>Les entreprises ci-dessus citées étant groupées solidaires et l'entreprise..... étant leur mandataire.</p>
<p>(1) cette clause est à remplir aussi bien lorsque le groupement d'entrepreneurs solidaires est candidat pour la totalité du marché (ou pour le lot principal) que lorsqu'il est seulement candidat pour un lot accessoire, joindre le pouvoir des entrepreneurs du groupement.</p>	

ANNEXE 2 : DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Désignation de la Phase	Montant en euros HT
<p><u>Phase 1 :</u></p> <p>Contrôle des documents de conception : Avant projet sommaire et définitif et Rapport initial de contrôle technique</p>	
<p><u>Phase 2 :</u></p> <p>Contrôle des documents de conception : Projet</p>	
<p><u>Phase 3 :</u></p> <p>Examen du D.C.E</p>	
<p><u>Phase 4 :</u></p> <p>Contrôle des documents d'exécution et contrôle de la réalisation des ouvrages en phase d'exécution des travaux</p>	
<p><u>Phase 5 :</u></p> <p>Vérifications finales et rapport en vue de la réception des travaux</p>	
<p><u>Phase 6 :</u></p> <p>Contrôle en période de garantie de parfait achèvement et rapport</p>	
<p>TOTAL GENERAL EN € HT</p>	
<p>TOTAL TVA 20 %</p>	
<p>TOTAL GENERAL EN € TTC</p>	

A _____, le _____

Signature

ANNEXE 3 : NATURE DES PRESTATIONS CONFIEES AU CONTRÔLEUR TECHNIQUE

Les interventions du contrôleur technique comportent les missions suivantes :

1. MISSIONS DE BASE :

Mission L portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables :

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la **mission L**, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement indissociables qui la constituent.

La **mission L** porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- Les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exception des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction ;
- Les ouvrages de fondation ;
- Les ouvrages d'ossature ;
- Les ouvrages de clos et de couvert ;
- Pour les bâtiments, les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-dessus.

Mission S (SEI) portant sur les conditions de sécurité des personnes dans ERP et les IGH (définie à l'article 14 titre 2 de l'annexe CGI - CTC):

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la **mission SEI**, sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux.

La **mission S (SEI)** porte sur les ouvrages et éléments d'équipement faisant partie des marchés de la construction communiqués au contrôleur technique et visés au point de vue de la sécurité des personnes par la réglementation technique applicable à la construction du fait de sa destination, telle que définie au permis de construire.

Relèvent ainsi de la mission du contrôleur technique :

- Les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique : comportement au feu des matériaux et éléments de construction, isolement, desserte, cloisonnement et dégagements, moyens de secours, dispositifs d'alarme et d'alerte, équipements de désenfumage naturel ;
- Les installations électriques (courants forts) ;
- Les installations de chauffage, ventilation, conditionnement d'air, réfrigération et équipements de désenfumage mécanique ;
- Les installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Les conduits de fumée ;
- Les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants ;
- Les nacelles suspendues d'entretien des façades ;
- Les portes automatiques ;
- Les appareils et installations sous pression de vapeur de gaz ;
- Les installations de fluides médicaux ;
- Les dispositions de construction concernant la protection contre les rayonnements ionisants ;
- Les garde-corps et fenêtres basses.

2. MISSIONS COMPLEMENTAIRES DE CONTROLE TECHNIQUE

L'article 5.3 de la norme NFP 03-100 donne la liste des missions de contrôle technique complémentaires des **missions de base L et S (SEI)**

La nature et le domaine d'intervention des missions complémentaires mentionnées dans la norme sont précisées ci-après.

NATURE ET DOMAINE D'INTERVENTION DES MISSIONS COMPLEMENTAIRES

Mission HAND relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission HAND sont ceux qui découlent d'un défaut d'application des dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées.

La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipements concourant à la satisfaction de ces exigences réglementaires.

Mission HANDCO : constat du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme :

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission PS sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la protection parasismique dans les constructions achevées. La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement visés par les règles parasismiques.

Mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission P1 sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions fixées dans l'annexe A de la norme NFP 03-100, au titre de la mission L dont elle constitue le complément.

Mission F relative au fonctionnement des installations

Les aléas que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui découlent d'un mauvais fonctionnement des installations. Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité, pour une installation, à la mise en exploitation, d'assurer le service demandé dans les conditions de performances imposées par les prescriptions techniques contractuelles et quand ils existent par les textes techniques à caractère normatif.

La mission du contrôleur technique porte sur les installations suivantes :

- réseaux d'alimentation en eau, de chauffage, d'assainissement,
- chauffage, conditionnement d'air, ventilation mécanique,
- installations électriques intérieures (courants forts),
- ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques,
- protection et distribution d'eau chaude, distribution d'eau froide, évacuations.

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique le Maître d'ouvrage s'engage à communiquer les plans d'exécution, ainsi que les notes de calculs justificatives du dimensionnement des installations.

Mission HYS relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire, dans les constructions achevées, aux prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène et la santé en ce qui concerne :

- l'aération des locaux à pollution non spécifique (ventilation naturelle ou mécanique, ouvrants, évacuation des produits de combustion) ;
- la distribution d'eau (distribution d'eau froide, production et distribution d'eau chaude) ;
- les installations sanitaires (existence et implantation des installations) ;
- les installations d'évacuation des eaux usées (eaux ménagères et eaux vannes) ;
- l'évacuation des ordures ménagères (local poubelle, vide-ordures).

Mission PH relative à l'isolation acoustique des bâtiments

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires quand elles existent ou aux prescriptions contractuelles retenues par le Maître d'ouvrage et communiquées au contrôleur technique relativement à l'isolation acoustique des bâtiments.

Elle comporte les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction desdites prescriptions.

La mission ne porte pas sur les atteintes à l'environnement dont la prévention relève d'une mission spécifique. La protection contre les bruits du voisinage provenant des voies terrestres et zones aéroportuaires classées est prise en compte par le contrôleur technique.

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le Maître d'Ouvrage s'engage à communiquer les prescriptions contractuelles au regard desquelles le contrôleur technique exercera sa mission en l'absence de prescription réglementaires, les rapports d'essais définis dans les documents normatifs réalisés par des laboratoires spécialisés justifiant de la qualité acoustique des éléments particuliers de la construction ainsi que les études justificatives des constructeurs.

Sauf dispositions spécifiques du marché, la mission ne comporte pas la réalisation des mesures acoustiques.

En l'absence, les avis formulés par le contrôleur technique ne peuvent constituer qu'une présomption de capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions contractuelles relatives à l'isolation acoustique.

Mission TH relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie

La mission de contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires relatives à l'isolation thermique et aux économies d'énergie. Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à l'isolation thermique des bâtiments, les systèmes de chauffage, climatisation, production d'eau chaude sanitaire et la ventilation, étant précisé que leur examen est effectué exclusivement sous l'angle de l'isolation thermique et des économies d'énergie.

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le Maître d'Ouvrage s'engage à communiquer :

- les devis descriptifs, plans et autres documents techniques concernant les bâtiments, l'implantation et la destination des locaux, les spécifications techniques des systèmes ainsi que les notes de calcul des coefficients réglementaires et les schémas de distribution précisant les répartitions des circuits, le comptage et la régulation ;
- les rapports d'essais définis dans les documents normatifs réalisés par des laboratoires spécialisés justifiant de la qualité thermique des éléments particuliers de la construction ;
- les rapports d'essais définis dans les documents normatifs réalisés par les entreprises avant réception sur l'installation de ventilation mécanique.

Mission GTB relative à la gestion technique du bâtiment

La mission GTB vient en complément des missions relatives à la sécurité des personnes et au fonctionnement des installations.

Les aléas techniques que le contrôleur technique a pour mission de prévenir sont ceux qui découlent d'un mauvais fonctionnement du système de gestion technique du bâtiment (GTB). Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité pour le système de GTB d'assurer, à la mise en exploitation, le service demandé dans le cahier des charges imposé par le Maître de l'Ouvrage aux entreprises.

La définition des critères et niveaux de qualité du système de GTB relève du maître de l'ouvrage qui fait connaître de façon précise au contrôleur technique ses exigences en la matière et lui communique en conséquence le cahier des charges susvisé.

L'installation soumise au contrôle est celle assurant la gestion des équipements contrôlés au titre de la mission relative au fonctionnement des installations ainsi que des équipements anti-intrusion et de contrôle d'accès dans la mesure où ils sont associés au système de gestion technique du bâtiment.

Mission ENV relative à l'environnement

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission ENV sont ceux qui, générateurs d'incendie et d'explosion, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La mission ENV porte sur les ouvrages et éléments faisant partie des marchés de la construction communiqués au contrôleur technique et visés, du point de vue des risques d'incendie et d'explosion, par la législation et la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement applicables à la construction du fait de sa destination telle que définie dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.

Ne relèvent pas de la mission les équipements et aménagements spécifiques des activités professionnelles, à l'exception de ceux, énumérés dans le marché, qui ont conduit au classement des installations en raison des risques d'incendie et d'explosion visés par la législation relative à la protection de l'environnement.

ANNEXE 4 - ACTES TECHNIQUES CORRESPONDANT AUX PHASES D'INTERVENTION DU CONTROLEUR TECHNIQUE

1 - DEFINITION

L'article 11 du C.C.T.G est complété par les dispositions prévues au point 2 ci-après.

2 - PHASES D'INTERVENTION

Phases examen des documents de conception :

- examen de la notice de sécurité prévue par la réglementation relative aux établissements recevant du public,
- examen des résultats des études de diagnostic pour les opérations de réutilisation ou de réhabilitation,
- examen des rapports d'étude des sols,
- examen des avant-projets sommaire et définitif,
- examen des documents techniques du projet en vue de l'établissement du rapport initial de contrôle technique,
- participation à des réunions de mise au point technique.

Phase examen des documents d'exécution :

- examen des documents relatifs aux ouvrages soumis au contrôle,
- examen des documents relatifs aux éléments d'équipement soumis au contrôle,
- participation à des réunions de mise au point technique.

Phase examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipements soumis au contrôle

- examen des documents formalisant les résultats des vérifications techniques effectuées par les constructeurs énumérés à l'article 1792-1 (1°) du Code Civil pour les ouvrages et éléments soumis au contrôle,
- examen visuel à l'occasion de visites ponctuelles de chantier des ouvrages et éléments d'équipements soumis au contrôle,
- participation à des rendez-vous de chantier.

Phase préalable à la réception

- établissement du rapport final de contrôle technique.

Sur demande du Maître de l'Ouvrage dans le marché de contrôle technique, assistance à la visite de la commission de sécurité.

Phase examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement

Examen des ouvrages et éléments d'équipement ayant été soumis au contrôle et qui font l'objet de travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Pour l'exécution de cette phase, le Maître de l'Ouvrage sollicite le contrôleur technique à l'occasion des travaux effectués.